

COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

Commission siégeant sections réunies

Séance du 2 octobre 1975

PRESENTS: Monsieur RENARD, président

Section française : Monsieur [REDACTED] vice-président
Messieurs [REDACTED]
membres effectifs
Messieurs [REDACTED]
membres suppléants

Section néerlandaise : Monsieur [REDACTED] vice-président
Messieurs [REDACTED]
[REDACTED] N, membres effectifs

Secrétaires: Monsieur [REDACTED], premier conseiller
Monsieur [REDACTED], inspecteur général ff.

N°4127/I/P

YD

Par lettre du 18 juillet 1975, le Ministre de la Prévoyance Sociale a demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet d'un projet d'arrêté royal, modifiant l'arrêté royal du 11 août 1972, déterminant les grades des agents de l'Office National de Sécurité Sociale qui constituent un même degré de la hiérarchie.

Sur base des dispositions des articles 60, §1er et 61, §§2 et 5 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L. siégeant sections réunies, a consacré un examen audit projet en sa séance du 2 octobre 1975, et a émis à l'unanimité l'avis suivant :

x

x

x

./.

L'arrêté royal du 11 août 1972, modifié par les arrêtés royaux des 19 avril et 12 décembre 1974, détermine les degrés de la hiérarchie auxquels appartiennent les grades figurant au cadre du personnel. Ledit cadre du personnel a été fixé par l'arrêté royal du 26 mars 1971 et modifié par ceux des 19 octobre 1971, 15 février 1973, 23 mars 1973 et 27 septembre 1973.

L'arrêté royal du 14 mars 1975, modifiant le cadre du personnel de l'O.N.S.S., a instauré le grade de "premier conseiller" et celui "d'inspecteur en chef-directeur".

Le Ministre propose, dès lors, de modifier comme suit l'arrêté royal susvisé du 11 août 1972 :

2ème degré : les grades de "premier conseiller" et "inspecteur en chef-directeur" sont insérés.

La proposition du Ministre répartit les grades nouveaux dans les degrés de la hiérarchie sur base de la répartition hiérarchique desdits grades en rangs dans les administrations de l'Etat.

Le projet soumis étant conforme à l'arrêté royal n°I du 30 novembre 1966, la Commission se rallie aux modifications proposées.

x

x

x

Quant à la forme, la Commission formule le voeu que le renvoi à son avis, en préambule de l'arrêté royal à intervenir, fasse mention du numéro et de la date du présent avis.

x

x

x

Une copie du présent avis sera adressée au Ministre de la Prévoyance Sociale. Conformément à l'article 61, §3, deuxième alinéa des L.L.C., le Ministre de la Prévoyance Sociale est invité à faire part à la C.P.C.L. de la suite qui y sera réservée.

Fait à Bruxelles, le 2 octobre 1975

LES SECRETAIRES,

LE PRESIDENT,

